# AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU MOULIN DU MARDI 1<sup>er</sup> AU VENDREDI 11 AVRIL 2025

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Ronan JOUFFE (entreprise de maçonnerie à CREHEN -22130) en date du 19 mars 2025, concernant des travaux au n° 2 bis, rue du Moulin,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public Rue du Moulin, pendant la durée de ces travaux,

#### ARRETE

- Article 1: L'entreprise JOUFFE est autorisée à installer un échafaudage devant le n°2 bis rue du Moulin, du mardi 1er au vendredi 11 avril 2025 inclus.
- <u>Article 2</u>: Les dispositions d'exploitation du domaine public cesseront à la fin des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation et la remise en l'état des lieux.
- <u>Article 3</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6: Monsieur le Maire, le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 20 mars 2025

# REGLEMENTANT LA CIRCULATION TRAVAUX - 2 RUE DU CHATELET MERCREDI 02 AVRIL 2025

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Matthieu DUGENET, de l'entreprise Ma CLEF, en date du 27 mars 2025, concernant les travaux sur le toit de la propriété située au 2 rue du Châtelet,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation rue du Châtelet, pendant la durée de ces travaux, pour assurer la sécurité de tous,

## ARRETE

- Article 1 : La circulation sera interdite sur une partie de la rue du Châtelet entre la Grande Rue et la Rue du Tertre le mercredi 02 avril 2025 entre 9h00 et 12h00.
- Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise et du service technique.
- Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.
- Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 28 mars 2025

Jean-Luc PITHOIS, Le Maire



## REGLEMENTANT LA CIRCULATION TRAVAUX SAUR – RUE DU TERTRE DU 07 AU 08 AVRIL 2025

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SAUR, en date du 24 mars 2025, concernant les travaux de déplacement de compteur, rue du Tertre,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation rue du Tertre pendant la durée de ces travaux, pour assurer la sécurité de tous,

#### ARRETE

- Article 1: L'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux rue du Tertre, du lundi 07 au mardi 08 avril 2025.
- <u> Article 2</u> : <mark>La circulation sera interdite, sauf riverains, rue du Tertre, du lundi 07 au mardi 08 avril 2025.</mark>
- Article 3: La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAUR.
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.
- <u>Article 6</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7: Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 24 mars 2025

Jean-Luc PITHOIS,

Le Maire

# AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LA VILLE ES CHOUINS DU LUNDI 07 AU MERCREDI 30 AVRIL 2025

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise Les Compagnons de la Côte d'Emeraude – DINARD (35800), en date du 27 mars 2025, concernant des travaux de re jointement d'une façade, 14, La ville es Chouins,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public à La Ville es Chouins, pendant la durée de ces travaux,

#### ARRETE

- Article 1: Un échafaudage sera installé sur la chaussée, à La Ville es Chouins, sur le pignon Ouest de la maison située au numéro 14.
- <u>Article 2</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.
- Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 28 mars 2025

# CIRCULATION PERTURBEE VENDREDI 18 AVRIL 2025 CHEMIN DE CROIX – PAROISSE DE PLOUBALAY

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 21 mars 2025 de Monsieur Lucien MAILLARD, correspondant du Relais de Saint-Jacut sur la Paroisse de Ploubalay, concernant le Chemin de Croix prévu le vendredi 18 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur le secteur du Chemin de Croix pour assurer la circulation de tous,

### ARRETE

Article 1 : La circulation sera perturbée rue des Haas, rue de l'Abbaye et rue du Chanoine Gourio, le vendredi 18 avril 2025 entre 15h00 et 16h30.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 21 mars 2025



## DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR ARRONDISSEMENT DE DINAN COMMUNE DE ST JACUT DE LA MER

# ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION SUR LA PRISE DE MESURES NECESSAIRES AU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE SUR LA COMMUNE DE SAINT JACUT DE LA MER

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 225 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et notamment les articles L.45-9 et L.48, R.20-55 et suivants du CPCE;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 1425-1;

CONSIDERANT que MEGALIS est un syndicat mixte de coopération territoriale en charge d'animer et de gérer le projet Bretagne Très Haut débit ;

CONSIDERANT que la conception et la réalisation d'un réseau de communication électronique d'initiative publique (RIP) régional à Très Haut Débit en fibre optique sur une partie de son territoire a été confiée par Mégalis au groupement AXIONE- Bouygues Energie et Service par marché de conception-réalisation, et notamment sur la commune de SAINT JACUT DE LA MER;

CONSIDERANT que Mégalis a confié à la société THDB l'exploitation dudit réseau à l'issue de son déploiement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit à ST JACUT DE LA MER;

CONSIDERANT que la desserte des propriétés privées (appartements, maisons, bureaux, commerces...) nécessite le passage du réseau et la pose d'équipements de ce réseau [en surplomb et/ou en façade] des propriétés pour les motifs suivants :

La société Axione favorise au maximum l'utilisation des cheminements existants du réseau cuivre et/ou du réseau électrique;

- La pénétration dans les logements et locaux professionnels se fera dans la mesure du possible par le même chemin que le réseau existant en cuivre;

- En conséquence de quoi :

o La société Axione est amenée à passer ses câbles en fibre optique [en surplomb et/ou en façade] des propriétés lorsque les câbles en cuivre ou les câbles électriques empruntent déjà ce chemin ;

O La société Axione est amenée à poser ponctuellement des boîtiers de raccordements optiques (PBO : Point de Branchement Optique) en façade pour permettre aux câbles de raccordement de pénétrer les logements et locaux professionnels depuis ces PBO.

CONSIDERANT que la société Axione a transmis aux propriétaires ou copropriétaires des projets de convention, restée

sans réponse de la part de ces derniers ;

CONSIDERANT que la société Axione a déposé un dossier aux services compétents de la mairie en vue de l'établissement d'une servitude conformément aux dispositions des articles L.45-9 et L.48, R.20-55 et suivants du CPCE;

CONSIDERANT que le Maire a notifié ledit dossier aux propriétaires ou copropriétaires, les a informés des motifs justifiant l'institution d'une servitude et le choix de son emplacement et les a invités à présenter leurs

observations pendant un délai minimum de deux (2) mois;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'instituer une servitude au profit de Mégalis, et de toute société mandatée par celui-ci, pour le passage des équipements du réseau public de communications électroniques sur les propriétés concernées sur le territoire de la Commune de SAINT JACUT DE LA MER et visées en annexes du présent arrêté, afin de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien desdits équipements de ce réseau, y compris le cas échéant les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés et projetés;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Il est institué, au bénéfice du syndicat mixte MEGALIS, une servitude en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau de fibre optique conformément aux dispositions des articles L. 45-1, L. 48 et R. 20-55 et suivants du CPCE, sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des facades donnant sur la voie publique.

Mégalis, ou toute personne mandatée par lui, n'effectuera dans le cadre de la pose des câbles et des PBO aucune intervention à l'intérieur des logements, lesquels ne seront raccordés qu'à la demande du résidant et après souscription d'un abonnement auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet.

- ARTICLE 2 : La servitude entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires intéressés et court jusqu'au terme de la convention d'affermage conclue entre Mégalis et THDB.
- ARTICLE 3 : La servitude de passage visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté porte sur les biens listés en annexe ;
- <u>ARTICLE 4 :</u> Afin d'assurer la desserte des propriétés visées à l'article 3 du présent arrêté, le déploiement sera réalisé en façade par le biais :
  - D'accroche sur la façade de câbles à fibres optiques de faibles diamètres, diélectriques et n'émettant pas de rayonnements électromagnétiques ;
  - De la pose éventuelle de boitier(s) de connexion optique (PBO) pour le raccordement des futurs usagers finaux, au rythme d'un PBO pour cinq usagers finaux potentiels.
- Le choix de l'emplacement est motivé par la volonté de respecter la qualité esthétique des façades et des propriétés concernées. Les câbles seront déployés à proximité des câbles en cuivre ou électriques existants, en suivant au mieux son cheminement. Les PBO seront posés de façon qu'ils se remarquent le moins.
- <u>ARTICLE 5</u>: Les travaux pourront commencer à compter de la publication et de la notification du présent arrêté aux intéressés.
- ARTICLE 6: L'opérateur communiquera aux propriétaires la date de début des travaux ainsi que la liste des agents mandatés pour leur réalisation, et ce au moins huit jours avant le début des travaux.

  Pour l'installation des équipements de réseau, Mégalis a mandaté la société Axione, en groupement avec la société

Bouygues Energies & Services.

ARTICLE 7: L'installation des ouvrages concernés ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires s'interdisent de modifier et de déplacer les installations et les équipements objet de la servitude.

Au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les équipements de réseau, le propriétaire ou copropriétaire devra prévenir les bénéficiaires de la servitude, des modifications et travaux qu'ils envisagent d'effectuer et qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements de son réseau.

- Le propriétaire ou copropriétaire devra mentionner l'existence de la servitude instituée par le présent arrêté dans tout acte translatif de propriété concernant le bien grevé de servitude.
- ARTICLE 8 : le présent arrêté sera caduc de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les 12 mois suivant sa publication.
- ARTICLE 9 : le présent arrêté est notifié individuellement à chaque propriétaire visé à l'article 3 du présent arrêté et affiché en mairie conformément aux dispositions de l'article R. 20-58 du Code des postes et des communications électroniques ;
- ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent et ce conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

A SAINT JACUT DE LA MER, le 27 mars 2025

ANNEXE : LISTE DES PROPRIÉTÉS CONCERNÉES : Parcelle Adresse Code postal Ville

22302000AC0901 22302000AC0215

53 - GRANDE RUE 22750 ST JACUT DE LA MER

1 - RUE DU TERTRE 22750 ST JACUT DE LA MER